



Arrêt

n° 300 637 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. HARDT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libyenne et de confession musulmane. Vous seriez né le [...] 1985 à Tripoli. Vous déclarez avoir vécu l'essentiel de votre vie à El-Entissar à Tripoli en Libye avec les membres de votre famille.

Au cours de l'année 2011 et de la révolution libyenne, vous déclarez avoir été un partisan du régime de Mouammar Kadhafi. Ce soutien se serait traduit par des rondes auxquelles vous auriez participé avec

des amis au sein de votre quartier ainsi que par la mise en place de barrages de sécurité. Vous auriez obtenu des armes par des membres du régime de l'ancien président libyen et auriez ainsi effectué des contrôles d'identités des personnes qui se seraient rendues dans votre quartier. Vous déclarez qu'il ne s'agissait pas d'un travail, que vous auriez seulement eu le statut de volontaire. Toutefois, comprenant que le régime allait chuter, vous et vos amis auriez arrêté cette activité.

Après l'entrée des révolutionnaires dans la ville, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes dans un premier temps. Cependant, petit à petit, un individu du nom d'Abdelkader [Z.] aurait commencé à rechercher les personnes solidaires avec le régime. Vous déclarez ainsi avoir été victime de faits d'harcèlements par cet homme, ce dernier vous faisant notamment comprendre que vous deviez partir de ce quartier. Il vous aurait également agressé physiquement à plusieurs reprises et ce, en présence d'amis à lui. Il se serait en outre rendu à votre domicile et aurait usé de son arme à feu sur ce domicile afin de faire pression sur vous. Vous auriez dès lors commencé à loger chez un ami à vous, craignant qu'Abdelkader ne vous face davantage de mal.

Au cours du mois d'août 2011, un vendredi, vous vous seriez rendue à la place Verte à Tripoli. C'est là que vous auriez croisé Abdelkader avec un autre individu avec lui. Une altercation serait survenue entre vous. C'est dans ce cadre que vous auriez porté un coup à la tête d'Abdelkader avec une barre de fer que ce dernier aurait initialement utilisé contre vous. Il serait tombé au sol et n'aurait plus bougé. Vous auriez fui chez votre ami Abdallah.

Trois ou quatre jours après cette altercation, vous auriez appris la mort d'Abdelkader. Vous vous seriez dès lors rendu à Tadjoura, en Libye, au domicile de votre sœur où vous seriez resté pendant une période d'un mois. Peu de temps après le décès d'Abdelkader, ses frères ainsi que des hommes cagoulés se seraient rendus au domicile de votre famille et l'auraient détruit avec des bombes. Vous vous seriez ensuite rendu à Zouara. Là-bas, vous auriez appris que la famille [Z.] n'aurait pas introduit de plainte à votre encontre. Vous auriez dès lors quitté une première fois la Libye vers la fin de l'année 2011 pour vous rendre en Italie où vous vous seriez vu octroyé le statut de réfugié en raison de ces faits. En ce qui concerne votre famille, elle aurait déménagé à Abou Salim, non loin d'El-Entissar.

Alors que vous vous trouviez en Italie, vers 2011/2012, la famille [Z.] se serait rendue au nouveau domicile de votre famille afin de vous rechercher. Ne vous trouvant pas, ils auraient également bombardé ce domicile.

Durant votre séjour en Italie, des négociations auraient débuté entre votre famille et la famille [Z.] afin de trouver un accord de réconciliation. En 2013, cette réconciliation aurait abouti avec le paiement de la diya, à savoir 300 000 dinars libyen par votre famille à la famille d'Abdelkader. Vous vous seriez dès lors engagé dans une procédure de retour volontaire pour la Libye, abandonnant de ce fait votre protection internationale.

C'est ainsi que vous auriez vécu en Libye de 2013 à 2019 sans rencontrer le moindre problème. Vous auriez notamment trouvé du travail pour subvenir à vos besoins. Cependant, au cours de l'année 2019, le cheikh de la famille [Z.], et père d'Abdelkader, qui aurait approuvé l'accord de la diya vous concernant, serait décédé. Quelques jours après son décès, les frères d'Abdelkader se seraient à nouveau rendu au domicile de votre famille pour vous rechercher. Vous n'étiez toutefois pas présent. D'après vos dires, il n'y aurait pas eu une troisième destruction de votre domicile.

En ce qui vous concerne, vous vous seriez rendu à Tadjoura chez votre sœur où vous seriez resté pendant un mois avant de vous déplacer à Zouara où vous seriez resté entre huit à neuf mois. Vous seriez ensuite retourné à Tripoli pendant un an en prévision de votre départ de Libye dans un endroit appelé El-Hani. Vous déclarez avoir quitté la Libye au cours du mois de mai 2021. D'après vos dires, vous seriez passé par l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique.

Depuis votre départ de la Libye, des hommes cagoulés se seraient rendus à plusieurs reprises au sein de votre domicile familial. D'après vos dires, votre frère aurait été enlevé et détenu par la milice Ghmoi El-Kekeli, dont certains membres de la famille [Z.] seraient membres. Il aurait été libéré après quatre jours.

En date du 15 juillet 2021, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Libye, une crainte relative aux menaces de mort répétées de membres de la famille [Z.] et des milices Ghmoi El-Kekelo, El-Radaa et

Haythem Tadjouri dont ils seraient membres et ce, en raison de la mort accidentelle d'Aabdelkader [Z.] à la suite d'une altercation avec vous.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :

Des documents des autorités italiennes datés de l'année 2021 concernant votre expulsion du territoire italien (pièces n° 1). Vous n'avez pas présenté d'autres documents aux autorités d'asile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Libye, vous invoquez une crainte relative aux menaces de mort répétées de membres de la famille [Z.] et des milices Ghmoi El-Kekelo, El-Radaa et Haythem Tadjouri dont ils seraient membres et ce, en raison de la mort accidentelle d'Aabdelkader [Z.] à la suite d'une altercation avec vous.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Dans un premier temps, le CGRA relève l'absence de tout document venant appuyer votre identité, l'identité des membres de votre famille ou l'ensemble des faits relatifs à vos craintes en cas de retour en Libye, qu'il s'agisse du document de réconciliation entre votre famille et celle d'Abdelkader [Z.], de PV de police suite aux plaintes de votre frère en raison des faits de harcèlements des membres de la famille [Z.] ou de tout autre document qui rendrait compte des multiples destructions des domiciles de votre famille (notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2023 (ci-après « NEP »), pp. 3 à 5). A ce titre, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant tout d'abord l'absence de vos documents d'identité et des documents d'identité des membres de votre famille, vous justifiez cette situation par le fait que ces documents auraient été brûlés au cours des incendies des domiciles de votre famille. Confronté au fait que ces documents auraient été détruits en 2011 comme vous l'affirmez, vous laissant ainsi amplement le temps à vous et aux membres de votre famille pour les renouveler, vous invoquez la situation sécuritaire en Libye et la supposée influence de la famille [Z.] sur les administrations libyennes. Qu'en raison des faits vous opposant à ces

derniers et des recherches à votre rencontre, vous n'auriez pas eu la possibilité de vous rendre dans lesdites administrations afin de vous procurer ces documents. Votre famille n'aurait également pas eu la possibilité d'avoir ces documents (NEP, pp. 3 à 5). Une telle explication est toutefois contradictoire avec le contexte que vous présentez. Ainsi, vous déclarez qu'une réconciliation serait intervenue entre votre famille et la famille [Z.] en 2013. Cette réconciliation aurait perduré jusqu'en 2019, période tout au long de laquelle « la situation était normale en Libye » selon vos propres dires au CGRA (NEP, p. 18). Vous rendez par ailleurs compte de ce contexte « normal » par le fait que vous auriez vécu et travaillé en Libye durant cette même période (NEP, pp. 11 et 18). Dès lors, que ni vous, ni votre famille n'ait eu la possibilité durant toutes ces années de se procurer des documents d'identité libyens apparaît comme étant particulièrement incohérent. Ajoutons également que vous déclarez à l'Office des étrangers (ci-après « OE »), que vous auriez été en possession de votre carte d'identité en Italie mais que cette dernière vous aurait été volée dès votre arrivée dans le pays (Cfr. Déclaration OE, question n° 29). Vous déclarez cependant au CGRA que vous n'auriez été en possession d'aucun document d'identité lors de votre départ de Libye, que ce soit en 2011 ou en 2021 (NEP, pp. 8 et 9). Confronté à cette incohérence, vous confirmez ne jamais avoir eu votre carte d'identité en Italie, contredisant ainsi vos déclarations faites à l'OE (NEP, p. 13). Partant, votre crédibilité s'en trouve d'autant plus déforcée.

Constatons également une incohérence majeure au regard de vos explications portant sur l'absence du document rédigé à l'occasion de la réconciliation en 2013. En effet, alors que vous déclarez dans le cadre de votre récit que le domicile de votre famille aurait été brûlé à deux reprises en 2011/2012 (NEP, pp. 16 et 17), vous affirmez toujours dans le cadre de votre récit - qu'après la réconciliation et après la reprise des hostilités entre votre famille et la famille [Z.] en 2019, le domicile de votre famille n'aurait toutefois pas été brûlé une troisième fois (NEP, p. 19). Confronté à l'absence de ce document, vous vous contredisez et affirmez qu'en 2019, le domicile de votre famille aurait été brûlé, ce qui porterait dès lors à trois le nombre de destructions de domiciles (NEP, p. 23). Ainsi, outre le fait que l'absence de ce document essentiel à l'établissement des faits que vous invoquez est en soi problématique, les incohérences relevées touchent à des faits directement en lien avec les craintes que vous invoquez, déforçant ainsi votre crédibilité.

En ce qui concerne par ailleurs la destruction desdits domiciles, vous justifiez l'absence de documents par le fait que votre famille ne vous aurait délivré aucun rapport ou photos (NEP, p. 5). Cependant, compte tenu des contacts que vous entretenez avec les membres de votre famille (NEP, pp. 10 et 11), il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous fournissiez de telles preuves. L'absence de ces documents déforce également votre crédibilité.

Il en est de même concernant le procès-verbal qui auraient été remis à votre frère par les forces de police à la suite de la plainte déposée par ce dernier en raison des faits de harcèlements dont les membres de la famille [Z.] seraient les auteurs. Vous expliquez ainsi que votre frère aurait perdu ce procès-verbal (NEP, p. 5). Insistant sur ce point, vous ne fournissez aucune autre explication concrète quant à l'absence de ce document, ce qui est d'autant plus incohérent au regard des trois à quatre visites des membres de votre famille auprès des forces de police (NEP, p. 24).

Ainsi, l'absence de tous les documents susmentionnés jette un discrédit sur l'ensemble des faits que vous invoquez. Qu'il s'agisse des menaces et faits de harcèlements faisant suite à la reprise alléguée des hostilités en 2019 ou qu'il s'agisse des faits entourant la réconciliation et la mort d'Abdelkader, éléments pour lesquels vous ne fournissez aucune preuve. Vos déclarations ne permettent par ailleurs pas de renverser ce constat. Au contraire, comme relevé supra, le caractère incohérent de ces dernières porte atteinte à votre crédibilité.

Dans un second temps, relevons des incohérences et invraisemblances supplémentaires au sein de vos déclarations.

En effet, au regard de la destruction alléguée du document de réconciliation originel, il vous a été demandé au cours de votre entretien au CGRA de fournir un document d'attestation provenant des cheikhs neutres ayant participé à cette réconciliation entre vos deux familles, attestation qui prouverait que votre famille a bien payé sa dette. Vous déclarez toutefois ne pas avoir un tel document. Ainsi, l'absence de démarches prises par votre famille auprès des cheikhs concernés est peu cohérente dans la mesure où une attestation devrait leur permettre de faire valoir leurs droits face à la rupture alléguée de la réconciliation par les membres de la famille [Z.] et ce, alors même que votre famille aurait payé ce qui était demandé (NEP, pp. 17, 18, 22 et 24).

En outre, constatons que vos diverses explications quant à la rupture de cette réconciliation après plusieurs années ne sont pas satisfaisantes. Ainsi, vous affirmez que ce type d'accord serait très important au sein de la société libyenne (NEP, p. 23). Toutefois, vos justifications quant à la rupture dudit accord portent essentiellement sur le fait que l'un ou l'autre membre de la famille [Z.] n'aurait pas été en accord avec cette réconciliation (NEP, pp. 23 et 24). Vous déclarez ainsi qu'initialement, le père d'Abdelkader, et cheikh de la famille [Z.], n'aurait pas voulu donner son accord pour une telle réconciliation mais que les cheikhs neutres qui auraient pris part aux négociations l'auraient convaincu. Vous affirmez cependant ne pas savoir comment, ce qui apparaît comme étant peu cohérent dans la mesure où vous affirmez être le principal sujet de cette réconciliation (NEP, pp. 21 et 22). Il peut donc être raisonnablement attendu que vous soyez au fait des discussions ayant pris part dans ce cadre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, vous insistez à de multiples reprises sur le fait que les autres membres de la famille d'Abdelkader n'auraient pas approuvé ces négociations. Cependant, face aux diverses questions du CGRA, vous déclarez finalement qu'ils auraient accepté, ce qui apparaît logique dans la mesure où cet accord de réconciliation aurait bien été conclu (NEP, p. 23). Ainsi, malgré cette acceptation générale au sein de la famille [Z.], vous déclarez que ce serait la mort naturelle du père d'Abdelkader qui aurait entraîné à elle seule la rupture d'un accord dont vous reconnaissez vous-même l'importance symbolique (NEP, pp. 23 et 24). Insistant sur ce point, vous ne vous référez qu'à des généralités liées au supposé non-respect par les membres de milices des coutumes pour expliquer une telle situation (Ibid.). Une telle explication est cependant contradictoire avec le fait que vous ayez pu vivre en toute sécurité en Libye de 2013 à 2019 et ce, alors même que les membres de la famille [Z.], supposément membres de plusieurs milices en Libye, auraient été mis au courant de votre retour dans le pays (NEP, p. 18).

Partant, les incohérences ainsi relevées ne permettent pas au CGRA de considérer **l'ensemble des faits** que vous invoquez comme étant établis.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sauraient renverser les motifs relevés dans la présente décision.

En effet, les documents établis par les autorités italiennes en 2021 au regard de votre expulsion du pays ne sont pas pertinents en l'espèce dans la mesure où ils ne fournissent aucun renseignement en ce qui concerne les faits allégués.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir Algemeen Ambtsbericht Libië de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; le *COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* du 26 septembre 2022; et le *COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022* du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont

constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retiraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des

manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf; et le COI Focus Libie: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne

peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, au regard des motifs repris dans la présente décision, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 17 novembre 2023, elle expose d'autres éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 20 décembre 2023, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime lacunaire, dans la présente affaire, l'instruction réalisée par la partie défenderesse. Si le requérant affirme avoir introduit une demande de protection internationale en Italie en 2011, y avoir obtenu le statut de réfugié et être ensuite retourné volontairement en Libye en 2013, il ne ressort nullement du dossier administratif que le Commissaire général aurait sollicité son homologue italien pour vérifier ces informations et, surtout, obtenir le dossier afférent à cette demande datant de 2011. En outre, la huitième annexe de la requête semble indiquer que le requérant a communiqué à la partie défenderesse des documents par un courriel du 10 février 2023 ; or, ces documents ne se trouvent pas dans le dossier administratif, la partie défenderesse ne conteste pas, ni par le biais d'une note d'observation, ni à l'audience que ces documents lui auraient été envoyés et ils n'ont fait l'objet d'aucune instruction par le Commissaire général. Enfin, à la lecture de l'audition du 12 janvier 2023, le Conseil est également d'avis que l'instruction, relative aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Libye à partir de 2019, est insuffisante.

3.6. En définitive, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 20 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE